

GE_GERICHTE ATAS/125/2019 vom 18. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_125_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/125/2019 du 18 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/125/2019 del 18 febbraio 2019

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNOPFEL Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3957/2018 ATAS/125/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 février 2019 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à PLAN-LES-OUATES

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé

A/3957/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES du 25 octobre 2018, rejetant l'opposition formée par Madame A_____ contre le refus de remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 11'556.- perçue indûment ; Vu le recours du 18 novembre 2018 ; Vu la réponse du 6 décembre 2018 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 11 février 2019 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications qui lui avaient été fournies, elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.